

PROCES-VERBAL n° 3

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 10 février 2022

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. André GUILLORY (CD) - Michel CARIO ó Michel PERRIGAUD ó Arnaud LE GUERNEVE

Excusés : M. Joël LE BOT ó

Hormis M. Philippe JAILLET et André GUILLORY qui sont membres du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

APPEL de BAUD FC d'une décision de la Commission Sportive en date du,29/12/2021 notifiée le 6 janvier 2022

Match du : 12 décembre 2021

BAUD FC 2 / SC LE SOURN SP

Seniors District : 1 Poule : C

Motif : Rencontre arrêtée à la 19ème minute ó Match à rejouer avec 3 arbitres officiels

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 1^{er} février 2022 à LE SOURN SP

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- Mme Marina NICOLLO (licence 2210081903) MM.Philippe LE METAYER (licence 2290424244) Gurwan CORRIGNAN (licence 25440985445) respectivement secrétaire, arbitre assistant et capitaine de BAUD FC

- MM. Fabrice LE SAUCE (licence 2229625087) Mickaël LE TUMELIN (licence 2200826409) Simon KERZERHO (licence 254849114) respectivement Dirigeant, arbitre assistant et capitaine de LE SOURN SP

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive
- Cyrille CHEROUX, Arbitre de la rencontre
- M. Alexandre LE CARRER, joueur de BAUD FC
- M. David ASKALAN, joueur de LE SOURN SP

Considérant que BAUD FC conteste la décision rendue le 29/12/2021 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan : match donné à rejouer avec 3 arbitres officiels suite à l'arrêt de la rencontre à la 19ème minute.

Considérant que le club de BAUD FC fait valoir que sur le fond l'arrêt de la rencontre ne leur était pas imputable le joueur exclu de LE SOURN SP ayant refusé dans un premier temps de quitter le terrain avant d'être contraint par ses propres équipiers.

Considérant dès lors que la rencontre aurait pu reprendre mais que l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre pensant que sa sécurité n'était plus assurée.

Considérant cependant que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour mener la rencontre à son terme.

En conséquence :

CONFIRME la décision de la commission sportive donnant MATCH A REJOUER AVEC 3 ARBITRES OFFICIELS.

Rappelle aux 2 clubs leurs responsabilités et leurs obligations en matière de police des terrains ;

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de BAUD FC: droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO**

**Le Président de la Commission
Philippe JAILLET**